



Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

**Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**

Point 52 de l'ordre du jour

**Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

**Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh,
Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur,
Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali,
Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar,
Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du),
Yémen et Palestine : projet de résolution**

**Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967
et des hostilités postérieures**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 66/73 du 9 décembre 2011¹,

Prenant également acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011²,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

¹ A/67/331.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 13* (A/67/13).



Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et appelle au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993 concernant le retour des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel* pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-huitième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

³ A/48/486-S/26560, annexe.